

C.A. PARIS, 26 JANVIER 1978
Aff. BULLY c/ LEBRETON ET AUTRES

Brevet n° 143 5528

P.I.B.D. 1978, 224, III, 368

DOSSIERS BREVET 1978, VI n° 2

GUIDE DE LECTURE

NOUVEAUTÉ - INVENTION DE JUXTAPOSITION *

DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCEDURE ABUSIVE

I - LES FAITS

- 17 février 1965 : M. BULLY dépose une demande de brevet sur un dispositif de «sty-lomine pour tiercé» associant un stylobille et une pince à encoche, ultérieurement délivré sous le n° 1435 528
- : les héritiers BULLY demandeurs assignent en contrefaçon des impor-teurs, et distributeurs d'un appareil similaire.
- : Les distributeurs et importateurs, défendeurs, répliquent en arguant de la nullité du brevet et forment une demande reconventionnelle pour procédure abusive.
- 3 juillet 1975 : T.G.I. Paris, déboute les parties de toutes leurs demandes en pro-nonçant la nullité du brevet et en ne qualifiant pas l'action d'abusives.
- : les parties interjettent appel.
- 26 janvier 1978 : C.A. Paris confirme le jugement du 3 juillet 1975.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : VALIDITÉ DU BREVET n° 1 435 528.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Les défendeurs en contrefaçon (Lebreton et autres)

prétendent que le dispositif associant un stylobille et une pince à encoches est nul comme constituant une simple juxtaposition, non brevetable.

b) Les demandeurs en contrefaçon (Héritiers, BULLY)

prétendent que le dispositif associant un stylobille et une pince à encoches est valable comme constituant une combinaison nouvelle brevetable.

2) Enoncé du problème

Le dispositif associant un stylobille et une pince à encoches pour faciliter le jeu du tiercé est-il une combinaison nouvelle brevetable ou une simple juxtaposition non brevetable ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

«Considérant que le parieur établissant une fiche de pari et plus spécialement une fiche de tiercé, tenu de faire figurer certaines annotations sur trois volets superposés, dont les deux premiers sont munis au verso d'un calque, et de procéder sur le pourtour de l'ensemble à des encoches, doit disposer à cet effet, d'une part d'un stylo à bille et, d'autre part, d'une pince à encoches ; que l'invention revendiquée prétend remédier à cette dualité en ce que le dispositif décrit par le brevet est constitué essentiellement d'un stylo à bille dont le corps est muni d'une pince ; que cet agencement de deux moyens connus, le stylo et la pince, ne constitue pas une combinaison nouvelle concourant à un résultat d'ensemble qui n'aurait pu être atteint par les moyens pris séparément mais bien une juxtaposition ne modifiant pas l'efficacité propre à chacun des moyens ; qu'à défaut d'invention brevetable il ne peut y avoir de contrefaçon».

2) Commentaire de la solution

Invention de concours Lépine que ce Bullystylopince . Il s'agissait assurément d'une juxtaposition non brevetable - selon les termes de la jurisprudence - et non pas d'une combinaison nouvelle brevetable.

La brevetabilité d'un groupement de moyens, par ailleurs connus, n'est admise qu'autant que le groupement a une fonction propre caractérisée par la production d'un effet technique distinct de la somme des effets techniques de ses composants (V. J. Schmidt, L'invention protégée après la Loi du 2 janvier 1968, Paris, Litec. coll. CEIPI 1972, n° 135).

C'est ainsi que fut déclaré nul le brevet couvrant une invention qui associait dans un objet unique un rétroviseur et un indicateur de stationnement (Paris, 19 décembre 1964, Ann. 65, 36).

Point ici d'effet technique autonome de la combinaison, à plus forte raison, point d'effet technique nouveau de cette combinaison.

RAPPROCHER :

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| Com. , 18.03.1974 | Dossiers Brevets 1975, II, 8 |
| Paris, 01.10.1975 | Dossiers Brevets 1976, IV, 7 |
| TGI Strasbourg 17.02.1976 | Dossiers Brevets 1976, IV, 3 |
| Com. 29.03.1977 | Dossiers Brevets 1977, III, 5 |

* 2e PROBLEME : DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCEDURE ABUSIVE.

Tant devant les premiers juges qu'en appel, les défendeurs avaient introduits une demande reconventionnelle pour abus de la faculté d'agir. Sans doute la validité du titre qui leur était opposé était-elle fort douteuse. La cour toutefois, appliquant ici un principe général, ne retient pas que l'action en contrefaçon engagée par le breveté ait pu revêtir un caractère abusif hors de la démonstration d'une faute lourde ou d'une intention de nuire, de sa part. (V. sur ce point J. Vincent, Procédure Civile, 18e édition, Paris, Dalloz, 1976, n° 15. Adde, dans une affaire semblable, cass. com. 4 octobre 1977, PIBD 1978, 225, III, 393).

COUR D'APPEL DE PARIS

26 JANVIER 1978

APPELANTS AU PRINCIPAL

- 1/ Madame Emile BULLY née Marie Louise MESSAGIER, le 15 avril 1910 à VAUJEAUCOURT (Doubs) demeurant 82 rue René Boulanger - PARIS.
- 2/ Madame Marthe BULLY, née le 23 février 1930 à BART (25) demeurant 69 avenue Bosquet - PARIS VII.
- 3/ Monsieur Robert BULLY, né le 30 août 1933 à BELFORT demeurant 82 rue Boulanger - PARIS.

INTIME AU PRINCIPAL

- 4/ Monsieur Roger LEBRETON, né le 7 avril 1919 à DINAN (22) directeur commercial, demeurant 4, rue Tupin - FONTENAY SOUS BOIS (94).

INTIME NON COMPARANT

- 5/ Maison GOLDRING, Kurt Lobstandt GMBH 7580 Buhl BADEN Postfach 78 (RFA).
- 6/ NATION ELECTRO SERVICE dont le siège social est 24 bis place de la Nation - PARIS.

INTIMEE AU PRINCIPAL

- 7/ Société DIFFESELEC dont le siège est à SAINT MAUR (94) 186, Bd de Créteil.
- 8/ Société DRUGSTORE OPERA, 6, Bd des Capucines - PARIS.
- 9/ Monsieur Guy VADE/Etablissements CORDOUAN, 135 rue du Chemin Vert - PARIS.

DEBATS

A l'audience publique du 8 décembre 1977

ARRET réputé contradictoire - prononcé publiquement par M. ROUANET DE VIGNE LAVIT, Président, lequel a signé la minute avec Madame TOUSSAINT, secrétaire greffier ;

Le jugement critiqué rendu le 3 juillet 1975 par la 3ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, a débouté les parties de toutes leurs demandes au motif d'une part, que l'invention du "stylomine pour tiercé" dénommé "BULLYSTYLOPINCE" ne constituait pas une combinaison nouvelle mais une simple juxtaposition de moyens non brevetables et, d'autre part, que le demandeur avait pu se méprendre sur l'étendue de ses droits de sorte que son action ne pouvait être qualifiée d'abusives et vexatoires ;

DEVANT LA COUR

Madame MESSAGIER veuve BULLY, Melle Marthe BULLY et Mr Robert BULLY, appelants agissant en qualité de seuls héritiers de feu Etienne BULLY, entendent voir, par infirmation du jugement ;

- Dire que la société GOLDRING KURT LOBSTADT GMBH en importation en France, M. le BRETON, la Sté NATION ELECTRIC SERVICE, la Sté DIFFUSELEC, les Etablissements CORDOUAN et la Sté DRUGSTORE OPERA, en détenant, en offrant en vente et en vendant un produit présentant les caractéristiques du brevet n° 1435528 déposé le 17 février 1965 ont porté atteinte à leurs droits privatifs résultant de ce brevet ;

- Ordonner une expertise comptable aux fins de déterminer les éléments de leur préjudice ;

- d'ores et déjà condamner les intimés à leur payer une indemnité provisionnelle de 30 000 Frs et ordonner la publication de l'arrêt requis dans les trois journaux aux frais de la partie adverse sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 5 000 (cinq mille francs) Frs ;

En voie contraire,

La Sté DRUGSTORE OPERA, intimée, entend voir :

- confirmer le jugement ;

- dire l'appel abusif et condamner en conséquence les consorts BULLY à lui payer la somme de 10 000 Frs à titre de dommages et intérêts ;

Subsidiairement :

- dire pleine et entière sa bonne foi ;

- en conséquence, par application de l'article 52 de la loi du 2 décembre 1968, débouter les consorts BULLY de tous les chefs de leur demande dirigée contre elle ;

M. VADE, intimé, exerçant à l'époque le commerce sous l'enseigne Etablissements CORDOUAN, conclut également à la confirmation du jugement et au débouté de l'appel provoqué de la Sté DRUGSTORE OPERA, et subsidiairement, demande que la Sté DIFFUSELEC soit condamnée à la garantir et relever de toutes condamnations qui seraient prononcées contre lui au profit de la Sté DRUGSTORE OPERA ;

L'avoué constitué par la Sté DIFFUSELEC et M. LE BRETON, intimé n'a pas déposé de conclusions avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, en dépit d'une injonction qui lui a été adressée le 9 mars 1976 ;

La Sté GOLDRING KURT LOBSTADT GMBH et la Sté NATION ELECTRO SERVICE, assignées et réassignées conformément aux dispositions de l'article 474, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, ne comparaissent pas ;

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

SUR LA BREVETABILITE DE L'INVENTION ET LA CONTREFACON

Considérant que le parieur établissant une fiche de pari et plus spécialement une fiche de tiercé, tenu de faire figurer certaines annotations sur trois volets superposés, dont les deux premiers sont munis au verso d'un calque, et de procéder sur le pourtour de l'ensemble à des encoches, doit disposer à cet effet, d'une part d'un stylo à bille et, d'autre part, d'une pince à encoches ; que l'invention revendiquée prétend remédier à cette dualité en ce que le dispositif décrit par le brevet est constitué essentiellement d'un stylo à bille dont le corps est muni d'une pince ; que cet agencement de deux moyens connus, le stylo et la pince, ne constitue pas une combinaison nouvelle concourant à un résultat d'ensemble qui n'aurait pu être atteint par les moyens pris séparément mais bien une juxtaposition ne modifiant pas l'efficacité propre à chacun des moyens ; qu'à défaut d'invention brevetable il ne peut y avoir de contrefaçon ;

3.

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES INTERETS POUR APPEL ABUSIF

Considérant que la Sté DRUGSTORE OPERA n'allègue à la charge des consorts BULLY aucune faute précise équipollente au dol de nature à caractériser un abus de procédure ; qu'elle doit donc être déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour appel abusif ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR,

statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard de tous,

confirme le jugement du 3 juillet 1975 ;

Déboute la Sté DRUGSTORE OPERA de sa demande en dommages intérêts pour appel abusif ;

Condamne les consorts BULLY en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Dit que les avoués de la cause pourront recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance, sans avoir reçu provision.
